CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.187 du 6 septembre 1999

A.84.222/VIII-1367

En cause : **CLAEYS** Didier,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 13
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN BOXSTAEL Jean-Louis,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mai 1999 par Didier CLAEYS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 16 mars 1999, aux termes duquel Jean-Louis VAN BOXSTAEL a été nommé notaire à la résidence de Boussu en remplacement de Michel VAN BOXSTAEL, démissionnaire;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 10 juin 1999 par laquelle Jean-Louis VAN BOXSTAEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le 14 août 1998, Michel VAN BOXSTAEL, notaire à la résidence de Boussu, présente la démission de ses fonctions et demande que soit retenue la candidature de son fils Jean-Louis VAN BOXSTAEL qui "remplit effectivement les fonctions de premier clerc en son étude depuis plusieurs années".

2. Jean-Louis VAN BOXSTAEL est licencié en droit et en notariat; après une année de barreau, il devient, en 1994, clerc stagiaire en l'étude de son père, en 1995, premier clerc stagiaire et, depuis le 1er janvier 1997, premier clerc en la même étude.

3. Didier CLAEYS est licencié en droit et en notariat. Il fait carrière à l'administration à partir de 1986 et commence son stage notarial au mois de novembre 1989 en l'étude du notaire Hubert MICHEL et devient premier clerc au mois de juin 1990. Il exerce la même fonction en l'étude du notaire LINKER depuis le mois d'octobre 1994.

4. La chambre des notaires de l'arrondissement de Mons se prononce en faveur du maintien de l'étude de Michel VAN BOXSTAEL. Il en va de même des autorités judiciaires consultées.

5. La vacance de la fonction de notaire à la résidence de Boussu est publiée au Moniteur belge du 24 octobre 1998. Le requérant et l'intervenant se portent candidats.

6. Les 17 et 18 décembre 1998, la commission d'évaluation des candidats de la chambre des notaires de Mons remet un avis sur les deux candidatures. La chambre

des notaires de l'arrondissement de Charleroi fait de même, le 5 janvier 1999, en ce qui concerne le requérant.

7. Le président du tribunal de première instance de Mons, le premier président de la Cour d'appel de Mons, le procureur du Roi et le procureur général de Mons se rallient aux avis émis par les chambres des notaires.

8. Le Roi nomme, le 16 mars 1999, Jean-Louis VAN BOXSTAEL notaire à la résidence de Boussu. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Considérant que M. VAN BOXSTAEL Jean-Louis, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il travaille dans le notariat vacant depuis le 1er janvier 1994 et y exerce, depuis le 1er janvier 1995, les fonctions de premier clerc, de sorte que la continuité du service notarial est assurée;

Considérant qu'il possède la volonté de s'investir et tous les moyens intellectuels et humains d'organisation et de motivation;

Considérant qu'il a une connaissance approfondie de la région qu'il connaît depuis son enfance;

Considérant que l'avis des autorités judiciaires et de la chambre des notaires compétente est de favorable à très favorable au sujet du candidat et favorable au maintien de l'étude";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la Constitution, du principe général de droit administratif en vertu duquel, lorsqu'elle nomme, l'autorité est tenue de comparer de manière égale, sérieuse et concrète les aptitudes, titres et mérites respectifs des candidats, et du principe général de droit administratif d'après lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; qu'il expose ce qui suit :

" (...) l'avis de la chambre des notaires compétente était «très favorable» en ce qui concerne la candidature du requérant alors que le candidat nommé n'a bénéficié, semble-t-il, de la même chambre des notaires, que d'un

avis «favorable»; qu’il n’existe aucun élément concret et objectif qui autoriserait à penser que le requérant ne possédait pas, au même titre que le candidat nommé, la volonté de s’investir et tous les moyens intellectuels et humains d’organisation et de motivation; qu’au contraire, ces qualités ont été expressément mises en exergue par l’avis de la chambre des notaires";

qu’il fait valoir qu’il a une expérience de la pratique notariale plus ancienne et plus étendue que celle de l’intervenant, que s’il ne connaît pas la région du Centre depuis son enfance, il y est établi depuis quatre années, y travaille dans le notariat depuis dix ans et a acquis une bonne connaissance de la région, des gens et du notariat qui s’y pratique; qu’il conclut que l’acte attaqué ne permet pas de connaître les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le candidat nommé était plus apte et mieux qualifié que le requérant pour exercer la fonction de notaire à la résidence de Boussu;

Considérant que la chambre des notaires de l’arrondissement de Charleroi n’était appelée à donner un avis que sur la seule candidature du requérant; que sa conclusion était la suivante :

" Suite à l’entretien avec le candidat, basé entre autres sur le questionnaire établi par la Fédération royale des notaires de Belgique, compte tenu des compétences du candidat ainsi que de son aptitude à assurer la continuité du service notarial, la chambre, en conclusion, émet, pour l’heure un avis favorable",

les mentions préimprimées "négatif", "réservé" et "très favorable" étant biffées; que le procureur général de Mons a également émis un avis favorable au requérant;

Considérant que la chambre des notaires de l’arrondissement de Mons a conclu en ce qui concerne le requérant "Avis très favorable. Le candidat mérite incontestablement d’être nommé à une étude importante"; qu’elle a souligné sa formation professionnelle exceptionnellement riche et variée et ses compétences scientifiques au-dessus

de la moyenne; qu'elle a noté que le requérant a manifesté dans sa carrière le sens de l'organisation qui est la suite logique de la clarté de sa pensée; qu'elle a ajouté ce qui suit :

" Monsieur CLAEYS possède une forte personnalité. Il a de l'autorité. Il souhaite de l'autonomie. Il semble très capable d'établir de très bonnes relations humaines et d'être un chef responsable et suivi. A l'égard de la clientèle, son jugement et son autorité seront appréciés. Monsieur CLAEYS jouit de toutes les qualités pour mener une étude importante. Il est adapté à une étude citadine";

Considérant qu'à propos de la candidature de l'intervenant, la chambre des notaires de l'arrondissement de Mons a conclu en ces termes :

" Le notariat en général et le notariat montois doivent avoir quelques qualités pour attirer et retenir un tel candidat.

Il est difficile de trouver un candidat plus adéquat";

qu'elle a estimé que le candidat présentait une compétence professionnelle hors du commun et que son "stage riche est bien à la mesure du candidat tant en variété qu'en profondeur"; qu'elle a notamment noté que :

" Monsieur VAN BOXSTAEL a un esprit qui lui fait voir de nombreuses facettes à une question. Il a un caractère scrupuleux qui le retient de décider trop vite ou de façon trop tranchée. Si sa décision mûrit avec le temps, elle y acquiert nuance et solidité",

et que :

" Il possède la volonté de s'investir et tous les moyens intellectuels et humains d'organisation et de motivation de son étude. Il a passé son enfance et sa jeunesse à Boussu, il y a effectué son stage, il est donc bien intégré à la région. Il pourra comprendre et répondre à la clientèle avec simplicité";

Considérant qu’un tel avis ne peut être interprété que comme étant à tout le moins très favorable, contrairement à ce que soutient le requérant; que les termes particulièrement élogieux, utilisés notamment dans la conclusion de l’avis, sont éloquents à cet égard; que, d’ailleurs, les autorités judiciaires appelées à donner leur avis sur la candidature de l’intervenant se sont ralliées à l’avis de la chambre des notaires de l’arrondissement de Mons, que toutes ont interprété comme étant très favorable; que, sur ce point, le moyen manque en fait;

Considérant que le Ministre de la Justice était à l’évidence confronté à un choix difficile à effectuer entre deux candidats de grande valeur, ainsi que cela ressort du dossier administratif; que, dans ces conditions, il ne saurait lui être reproché d’avoir proposé la décision attaquée sans avoir effectué une comparaison objective des titres et mérites des candidats, de l’avoir fondée sur des motifs inexacts, non pertinents ou non admissibles, ou d’avoir porté sur les données de la cause une appréciation entachée d’une erreur manifeste; qu’à cet égard, la plus longue pratique du notariat dont bénéficie le requérant ne peut être considérée comme un élément qui eût dû faire pencher la balance en faveur de celui-ci, dès lors que la compétence professionnelle de l’intervenant a été jugée "hors du commun"; qu’en outre, la comparaison des termes utilisés par la chambre des notaires de l’arrondissement de Mons révèle la préférence que celle-ci a marquée en faveur de l’intervenant; que les motifs sur lesquels se fonde l’arrêté attaqué, tels qu’ils sont révélés par le dossier administratif ne peuvent être critiqués;

Considérant que le moyen unique de la demande n’est pas pris explicitement de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la formulation du moyen donne

toutefois à croire que le requérant critique la motivation en la forme de l'acte attaqué; qu'en l'état de la procédure, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la portée du moyen; qu'en effet, la loi précitée n'oblige l'autorité investie du pouvoir de nommer qu'à justifier les raisons du choix qu'elle a opéré, et non d'indiquer les motifs pour lesquels la candidature du requérant n'a pas été retenue; que le moyen unique de la demande de suspension n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.